



ORDRE
DES EXPERTS-COMPTABLES
Côte d'Ivoire

SCIENCE - INDEPENDANCE - PROBITE

Norme professionnelle applicable aux missions d'apposition du Visa de l'expert-comptable sur les états financiers annuels de synthèse des entreprises, en application de l'arrêté n°210/MBPE/DGI du 14 Avril 2017 portant définition et modalités de la mission de délivrance de Visa des états financiers annuels de synthèse et instituant l'attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes

Introduction

1.- La présente norme a pour objet de définir les diligences et les principes que l'Expert-comptable applique en vue de l'apposition de son Visa, sur les états financiers à déposer au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) par les entités soumises à cette obligation, en application des dispositions de l'arrêté n°210/MBPE/DGI du 14 Avril 2017 portant définition et modalités de la mission de délivrance de Visa des états financiers annuels de synthèse et instituant l'attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes.

Elle précise la forme et les modalités d'apposition dudit Visa à l'issue de cette mission (Réf : Para. A1).

Définitions

2.- Dans le cadre de la présente norme :

- le terme « *anomalie* » désigne :
 - a) une erreur ou une omission dans l'application du référentiel comptable en vigueur en Côte d'Ivoire ;
 - b) l'absence de mention dans les notes aux états financiers ou toute autre appellation prévue par le référentiel comptable applicable :
 - du référentiel comptable utilisé ;
 - des éventuelles divergences dans l'application de ce dernier ;
 - d'informations sur d'autres éléments significatifs dont le professionnel de l'expertise comptable a eu connaissance dans le cadre de sa mission.

- le terme « *authenticité* » désigne le caractère du document qui fait foi par lui-même, à la suite des diligences mises en œuvre et décrites ci-dessous sur les états financiers annuels. Sont authentiques les états financiers annuels ayant donné lieu à la délivrance d'une attestation de Visa par un professionnel de l'expertise comptable et transmis dans les forme et condition prévues par l'article 15 de l'arrêté n°210/MBPE/DGI du 14 Avril 2017 portant définition et modalités de la mission de délivrance de visa des états financiers annuels de synthèse et instituant l'attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes.

- le terme « *cohérence* » désigne l'absence d'anomalie apparente ou identifiable par le professionnel de l'expertise comptable à la suite des diligences mises en œuvre ;
- la « *comparabilité* » nécessite l'application au cours des exercices successifs du principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations présentés dans des états financiers annuels, sauf disposition contraire prévue par la loi ;
- le terme « *diligences* » désigne l'ensemble des procédures et techniques de travail mises en œuvre par le Professionnel de l'expertise comptable pour atteindre les objectifs de sa mission ;
- le terme « *direction* » désigne les mandataires sociaux ou statutaires, les dirigeants ou tout autre organe compétent de l'entité, et le cas échéant, les responsables nommément désignés par ceux-ci. Ils sont responsables de la préparation, de l'établissement, de l'arrêté et le cas échéant, de l'approbation des états financiers annuels ;
- l'expression « *esprit critique* » fait référence à une attitude relevant d'un esprit interrogatif, attentif à des conditions qui peuvent indiquer des anomalies possibles résultant d'erreurs ou provenant de fraudes, et conduisant à une évaluation critique des éléments probants. Le professionnel de l'expertise comptable prête une attention particulière aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission qui contredisent ou qui remettent en cause les déclarations faites par la direction ;
- les « *états financiers annuels de synthèse* » ou « *états financiers annuels* » regroupent les informations comptables relatives à une période de douze mois, appelée exercice, sauf exception prévue par le référentiel comptable en vigueur. Ils sont établis et arrêtés selon les règles d'évaluation et de présentation de ce référentiel comptable ;
- « *l'évaluation de l'exhaustivité des opérations enregistrées* » s'entend l'identification des procédures appliquées par l'entité dans le traitement comptable des opérations, la préparation des comptes, ainsi que dans les méthodes utilisées pour collecter les informations, sur la base de la déclaration de la direction ou par tout moyen jugé approprié par l'Expert-comptable ;
- l'« *homogénéité* » résulte de l'application des méthodes comptables identiques prévues par le référentiel comptable en vigueur, par toutes les entités soumises à l'obligation de tenir une comptabilité sauf dispositions contraires prévues par la loi ;

- « *Mission principale* » : Toute mission de commissariat aux comptes, d'audit, de revue limitée, de tenue de comptabilité, d'établissement d'états financiers annuels, de présentation de comptes, de compilation préalablement convenue entre le professionnel de l'expertise comptable et l'entité donnant lieu à l'établissement d'une lettre de mission ;
- Le terme « *opinion favorable* » de l'arrêté précité signifie que les contrôles de l'Expert-comptable sont satisfaisants pour lui permettre de délivrer le visa. ;
- « *Procédures convenues* » : l'objectif d'une mission d'examen d'informations sur la base de procédures convenues consiste, pour le professionnel de l'expertise comptable, à mettre en œuvre des procédures définies d'un commun accord avec la direction de l'entité et éventuellement avec des tiers intéressés, et de communiquer dans un rapport écrit les procédures convenues mises en œuvre et les constats qui résultent de ces procédures ;
- le terme « *référentiel comptable* » désigne l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'entité concernant la forme, le contenu et les règles et méthodes comptables utilisées pour la production des états financiers annuels ;
- le terme « *unicité* » désigne l'absence de multiplicité d'états financiers annuels à la suite des diligences mises en œuvre par le professionnel de l'expertise comptable. L'objectif d'unicité est atteint lorsque l'entité assujettie à la mission du Visa a déposé aux services du Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) les états financiers annuels revêtant le caractère d'authenticité tel que décrit plus haut.
- le terme « *vraisemblance* » désigne le caractère raisonnable d'une information comptable ou non comptable contenue dans les comptes; le caractère raisonnable s'apprécie notamment au regard des informations recueillies par le professionnel de l'expertise comptable lors de la phase de prise de connaissance de l'entité et par rapport à des critères habituels prédéterminés ;
- «Le professionnel de l'expertise comptable », au sens de la présente norme spécifique, désigne l'expert-comptable, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Côte d'Ivoire.

Nature de la mission

3.- Au regard des objectifs de la directive N°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, de l'arrêté n°210/MBPE/DGI du 14 Avril 2017 portant définition et modalités de la mission de délivrance de visa des états financiers annuels de synthèse et instituant l'attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes et du cadre de référence des missions du Professionnel de l'expertise comptable, la mission

Norme professionnelle de la mission du Visa produite par l'OECCI 25 JANVIER

2017



d'apposition du Visa est une mission qui tire parti des dispositions de la norme ISRS 4400 édictée par l'International Federation of Accountants (IFAC). Elle est réalisée sur la base des procédures décrites au paragraphe 10 de la présente norme. Elle a pour objet de vérifier la vraisemblance et la cohérence d'ensemble des états financiers annuels, ainsi que l'homogénéité et la comparabilité desdits états.

Responsabilité de la direction de l'entité

4.- Conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable, les états financiers annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

En conséquence, la direction de l'entité est responsable de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'exactitude des informations comptables et financières concourant à la tenue de la comptabilité ainsi que des procédures de contrôle interne concourant à l'élaboration et la présentation des états financiers annuels réguliers, sincères et donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité

Obligations requises

Respect des textes, esprit critique, jugement professionnel

5.- Le professionnel de l'expertise comptable réalise la mission du Visa conformément aux textes légaux et réglementaires relatifs à la mise en place et au fonctionnement du Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) en application des directives de l'UEMOA, au Code d'Ethique et de Déontologie de l'Ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire et aux dispositions de l'arrêté pris pour l'application de la présente norme. Les éléments de doctrine publiés par l'Ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire sur ce type de mission bénéficient de l'autorité attachée à cette institution et doivent être pris en compte par ce dernier pour conduire sa mission.

6.- Le professionnel de l'expertise comptable respecte les principes fondamentaux énoncés dans le Code d'Ethique et de Déontologie des professionnels de l'expertise comptable.

7.- La procédure de Visa s'applique à toutes les entités soumises à l'obligation de produire des états financiers annuels, à l'exception de celles astreintes à l'obligation de commissariat aux comptes, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.



8.- Il appartient à la direction de l'entité soumise à l'obligation de dépôt des états financiers annuels au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) d'arrêter et d'approuver ceux-ci conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales ou de tout autre dispositif juridique tenant lieu.

En outre, la direction de l'entité est tenue de déterminer le résultat fiscal et de procéder au paiement de l'impôt sur le résultat qui en résulte conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et des textes de référence.

Enfin, la direction de l'entité doit produire au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) des états financiers annuels conformes dans tous leurs aspects aux états financiers annuels arrêtés et approuvés, le cas échéant, par l'organe compétent, en application des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ou de tout autre dispositif juridique tenant lieu.

Il appartient au professionnel de l'expertise comptable de se conformer aux obligations requises et d'effectuer les diligences prévues par la présente norme.

9.- Tout au long de sa mission, le professionnel de l'expertise comptable fait preuve d'esprit critique ; il exerce son jugement professionnel notamment pour décider de la nature, du calendrier et de l'étendue des diligences à mettre en œuvre sur la base des informations recueillies. (Réf : Para. A3).

Procédures à mettre en œuvre

Prise de connaissance

10.- Préalablement à l'acceptation (ou au maintien) de la mission, le professionnel de l'expertise comptable acquiert (ou met à jour) sa connaissance globale de l'entité, de son évolution récente et de son environnement afin de pouvoir vérifier la vraisemblance, l'homogénéité et la comparabilité des états financiers soumis à son Visa. A cet effet, il s'entretient avec la direction et lui précise notamment les responsabilités respectives de chacun. (Réf : Para. A4).

Lettre de mission

11.- En application de l'article 35 du Code d'Ethique et de Déontologie de l'Ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire, le professionnel de l'expertise comptable établit une lettre de mission dans laquelle il définit les termes, les conditions de la mission, les obligations réciproques des parties, les honoraires convenus ainsi que les modalités de règlement. S'il fournit déjà une mission principale à l'entité, il établit une lettre de mission spécifique ou une lettre de mission complémentaire à la mission principale conformément aux principes des dispositions réglementaires susmentionnées ou il intègre les spécificités de la mission de Visa dans la lettre de mission de sa mission principale.

Cette lettre, qui doit obligatoirement faire mention de la limitation de responsabilité du professionnel de l'expertise comptable constitue un contrat qui a pour objectif principal de s'assurer qu'il n'existe aucun malentendu avec l'entité quant aux termes de la mission. Elle facilite la planification des travaux et permet de confirmer l'acceptation (ou le maintien) de la mission qui est confiée au professionnel de l'expertise comptable (Réf : Para. A5).

Diligences générales mises en œuvre

12. Le professionnel de l'expertise comptable met en œuvre les diligences qu'il juge appropriées pour l'atteinte des objectifs fixés pour la délivrance de son Visa.

- les diligences mises en œuvre ne relèvent ni d'un audit, ni d'un examen limité, ni d'un commissariat aux comptes, ni d'une mission de présentation des comptes, ni de toutes autres missions d'assurance. Elles ne portent que sur la concordance entre les états financiers annuels produits au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) et les états financiers annuels arrêtés et approuvés, le cas échéant, par l'organe compétent en application des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ou de tout autre dispositif juridique tenant lieu. En conséquence, à l'issue de la mission de Visa, aucune opinion ne sera exprimée sur les états financiers annuels. Par ailleurs, la mission de Visa n'a pas pour objectif ou finalité de déceler des actes illégaux ou d'autres irrégularités qui proviennent d'erreurs ou de fraudes ;
- la vérification de la conformité des principes, règles et méthodes comptables appliquées pour l'établissement des états financiers avec le référentiel comptable en vigueur sur la base de la déclaration de la direction ou par tout moyen jugé approprié par l'expert-comptable, desdits principes, règles et méthodes comptables ;
- la vérification de l'existence d'éléments constitutifs d'une comptabilité générale (pièces comptables, grands livres, balance générale) ;
- la correspondance entre les soldes d'ouverture de l'exercice clos et les soldes de clôture de l'exercice précédent, sauf exception dûment justifiée ;
- la concordance entre les états financiers annuels produits au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) et la comptabilité ou les documents internes produits par l'entité ;
- la validité des informations présentées dans les états financiers annuels produits au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) par la direction et non directement issues de la comptabilité, sur la base des pièces et documents les sous-tendant.

Utilisation des travaux effectués dans le cadre de la mission principale

13. Le professionnel de l'expertise comptable détermine si les travaux réalisés, le cas échéant, dans le cadre de sa mission principale, lui permettent d'atteindre l'objectif de la mission du Visa susmentionnée. Si ce n'est pas le cas, il met en œuvre des diligences complémentaires qu'il conçoit en fonction de l'objet de la mission de Visa et des procédures spécifiques prévues par la présente norme.

Travaux complémentaires

14. Les travaux complémentaires peuvent consister à vérifier la concordance des états financiers annuels produits au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) avec la comptabilité, ou des données sous-tendant la comptabilité, ou des données internes à l'entité en lien avec la comptabilité.

Pour réaliser ces travaux, le professionnel de l'expertise comptable utilise tout ou partie des diligences décrites dans les normes d'audit ISA 500 et 501 édictées par l'IFAC ou toute autre norme équivalente relative au caractère probant des éléments collectés. Il peut notamment estimer nécessaire d'obtenir des déclarations écrites de la direction.

Il s'assure qu'il a collecté les éléments suffisants et appropriés au regard des objectifs visés pour servir comme base de son attestation de Visa ou de son rapport de mission destiné exclusivement à l'entité.

15. En application des dispositions légales et réglementaires relatives au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF), les états financiers annuels, pour être recevables, doivent réunir un certain nombre de conditions de forme et de fond.

Ainsi, en sus des diligences susmentionnées, le professionnel de l'expertise comptable réalise les opérations de vérifications suivantes :

- vérification de la page de garde pour s'assurer qu'elle contient les informations suivantes : le système comptable appliqué par le contribuable, l'année d'exercice, le nom et la raison sociale, le numéro de compte contribuable, le service d'assiette des impôts de rattachement, le numéro de téléphone ;
- vérification de l'exactitude du numéro de compte contribuable déclaré ;
- vérification de la fiche d'identification et renseignements divers. Les mentions à vérifier sont : la désignation précise de l'activité principale, les domiciliations bancaires, le nom et la qualité du signataire des états financiers ;
- vérification de la structure des états financiers telle qu'exigée par les dispositions légales et réglementaires ;

Travaux spécifiques

- autres vérifications portant sur les informations suivantes : la forme juridique, le régime fiscal, l'actionnariat, les activités de l'entité.

Documentation des travaux

16.- Le professionnel de l'expertise comptable constitue un dossier de travail contenant la documentation de ses travaux et notamment les éléments importants sur lesquels se fonde son attestation ou son rapport. Cette documentation permet de justifier que la mission a été effectuée selon les dispositions de la présente norme.

Le professionnel de l'expertise comptable reste astreint au secret professionnel dont il ne peut être délié que dans les conditions prévues par la loi.

(Réf : Para. A7-A8).

Attestation de Visa

17.- Outre l'apposition du visa par le professionnel de l'expertise comptable sur les états financiers annuels, la mission du Visa donne lieu à la délivrance d'une attestation. Cette attestation précise que les travaux effectués ne relèvent pas d'observations sur la non concordance des états financiers, objet de la mission, avec les états financiers annuels arrêtés et approuvés par l'organe compétent en application des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ou de tout autre dispositif juridique tenant lieu d'une part, et avec la comptabilité et les données internes à l'entité en lien avec la comptabilité, et sur les vérifications spécifiques prévues par la présente norme professionnelle, si ces diligences n'ont relevé aucune anomalie significative. Dans le cas contraire, il ne délivre pas d'attestation.

18.- Le professionnel de l'expertise comptable précise que les travaux effectués ne conduisent pas à des constats.

Dans le cas contraire, il ne délivre pas d'attestation et n'appose pas son visa sur les états financiers.

19.- Le professionnel de l'expertise comptable émet une attestation lorsqu'il a pu mettre en œuvre sans limitation toutes les diligences correspondant à la mission du Visa sur les états financiers annuels et qu'il n'a relevé, au cours de ses travaux, aucun élément de nature à remettre en cause la concordance des états financiers, objet de la mission, avec les états financiers annuels arrêtés et approuvés par l'organe compétent en application des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ou de tout dispositif juridique tenant lieu d'une part, et avec la comptabilité et les données internes à l'entité en lien avec la comptabilité, et sur les vérifications spécifiques si ces diligences n'ont relevé aucune anomalie significative.

Contenu de l'attestation

20.- Le Professionnel de l'expertise comptable établit une attestation qui comprend les éléments suivants :

- a) un intitulé ;
- b) le destinataire de l'attestation (à la seule direction de l'entité) ;
- c) l'identification des informations financières (ou non financières) sur lesquelles ont porté les procédures de contrôle mises en œuvre ;
- d) une mention précisant que les procédures mises en œuvre sont celles qui étaient convenues avec le ou les destinataires du rapport final ;
- e) une mention le cas échéant confirmant que la mission a été mise en œuvre conformément aux dispositions de la norme professionnelle de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à ce type de mission ;
- f) l'objectif de la mission ;
- g) la description des procédures mises en œuvre ;
- h) la précision que les travaux effectués ne conduisent pas à des constats ;
- i) une mention précisant que les procédures mises en œuvre ne constituent ni une présentation de comptes, ni compilation de comptes, ni un examen limité, ni un audit et qu'en conséquence, aucune assurance ne sera donnée sur les informations financières (ou non financières) sur lesquelles ont porté les procédures de contrôle convenues avec le ou les destinataires de l'attestation ;
- j) une mention indiquant que si le professionnel de l'expertise comptable avait mis en œuvre des procédures complémentaires, effectué un audit, un examen limité, une mission de compilation ou une mission de présentation de comptes, d'autres constats auraient pu être relevés ;
- k) une mention précisant que la diffusion de l'attestation est limitée aux seules personnes qui ont missionné le professionnel de l'expertise comptable et qui ont convenu avec lui des procédures à mettre en œuvre ;
- l) la date de l'attestation ;
- m) l'identification et la signature du professionnel de l'expertise comptable signataire de l'attestation.

Modalités de mise en œuvre

Introduction (Réf : Para.1)

A1.- Cette mission a été instituée en Côte d'Ivoire pour se conformer à la directive

Norme professionnelle de la mission du Visa produite par l'OECCI 25 JANVIER
2017



N°04/2009/CM/UEMOA du 27 Mars 2009, d'une part, et pour répondre notamment aux besoins de fiabilité des informations financières émises par les petites et moyennes entités qui ne font pas l'objet de certification de leurs états financiers annuels par un Professionnel de l'expertise comptable régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire, d'autre part.

Pour les entités soumises à l'obligation de commissariat aux comptes conformément à l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le Commissaire aux comptes délivre une attestation d'exécution de la mission établissant que ladite mission a été effectuée.

Nature de la mission (Réf : Para.3)

A2.- Les procédures à mettre en œuvre dans le cadre d'une mission de Visa sur les états financiers annuels ne conduisent pas à l'expression d'une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers annuels.

Les diligences à mettre en œuvre comprennent notamment :

- une prise de connaissance globale de l'entité ;
- des entretiens avec la direction ;
- l'identification de la balance ayant servi à la production des états financiers ;
- des contrôles de concordance entre la balance et les états financiers annuels ;
- des vérifications spécifiques de forme.

L'exercice de l'esprit critique (Réf Para.2)

A3.- La direction est responsable des informations communiquées au professionnel de l'expertise comptable pour les besoins de sa mission. Le professionnel de l'expertise comptable évalue de façon critique les documents et les informations comptables ou non comptables communiqués. Il reste attentif aux informations recueillies au cours de sa mission qui contredisent ou remettent en cause celles obtenues de la direction.

La prise de connaissance (Réf : Para. 10)

A4.- La prise de connaissance est de portée générale ; elle permet notamment au professionnel de l'expertise comptable de collecter les informations relatives aux caractéristiques du secteur d'activité et d'apprécier l'organisation comptable ; elle ne comprend pas l'évaluation des procédures de contrôle interne.

La lettre de mission (Réf : Para. 11)

A5.- La lettre de mission comporte les éléments suivants, sans préjudice d'autres éléments liés aux particularités de l'entité que le professionnel de l'expertise comptable jugerait utile d'ajouter :

- la nature et l'objectif de la mission y compris le fait qu'elle ne constitue ni un audit, ni un commissariat aux comptes, ni un examen limité, ni une présentation des comptes ;
- les responsabilités respectives du professionnel de l'expertise comptable et de la direction dans le cadre de la mission ;
- la référence au Code d'Ethique et de Déontologie de la profession, à l'arrêté n°210/MBPE/DGI du 14 Avril 2017 portant définition et modalités de la mission de délivrance de visa des états financiers annuels de synthèse et instituant l'attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes et à la présente norme ;
- le fait que la mission n'est ni un audit ni un examen limité et qu'elle n'a pas en plus pour objectif de déceler, des actes illégaux, des fraudes ou des malversations éventuelles ;
- que les procédures ne comprennent pas le contrôle de la matérialité des opérations, le contrôle des inventaires physiques des actifs de l'entité à la clôture de l'exercice comptable (stocks, immobilisations, espèces en caisse notamment) et l'appréciation des procédures de contrôle interne ;
- la nature des informations à communiquer par la direction et le fait que celle-ci est responsable de la fiabilité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations fournies au professionnel de l'expertise comptable ;
- le référentiel comptable sur la base duquel les états financiers annuels sont présentés ;
- la forme de l'attestation ou du rapport éventuel établi à l'issue de la mission.

Vérification de la concordance de la balance générale après inventaire avec les états financiers annuels (Réf : Para. 16).

A6.- A partir de la balance générale des comptes (ci-après la balance générale) après écritures d'inventaire, le professionnel de l'expertise comptable procède à une revue d'ensemble des états financiers annuels afin de s'assurer que ceux-ci :

- ne présentent pas d'anomalies significatives ;
- ne sont entachés d'aucune erreur arithmétique ;

- donnent une information correspondant d'une part à la connaissance acquise de l'entité et de son environnement et d'autre part aux informations communiquées par l'entité.

Il vérifie que :

- les soldes d'ouverture concordent bien avec les soldes de clôture de l'exercice précédent ;
- la balance générale à partir de laquelle sont effectués les contrôles est équilibrée ;
- tous les comptes de la balance générale sont bien pris en compte dans les états financiers annuels à déposer au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) ;
- tous les contrôles arithmétiques nécessaires sont satisfaisants.

Documentation des travaux (Réf : Para. 16)

A7.- Le professionnel de l'expertise comptable constitue un dossier de travail pour chacune des entités dans laquelle il effectue une mission de Visa.

Le dossier de travail contient la documentation des travaux ; celle-ci doit permettre à un autre professionnel n'ayant pas pris part à la mission d'être en mesure de comprendre les problématiques rencontrées au cours de la mission et d'apprécier la pertinence des travaux réalisés par le professionnel de l'expertise comptable.

Le professionnel de l'expertise comptable documente et formalise dans ce dossier les travaux effectués et notamment les discussions intervenues avec la direction ou avec d'autres interlocuteurs qui portent sur les problématiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur les états financiers annuels.

Dans le cas où le professionnel de l'expertise comptable a identifié une information contradictoire ou incohérente susceptible d'induire en erreur le lecteur des états financiers, il documente dans le dossier de travail la manière dont cette contradiction ou cette incohérence a été résolue pour la présentation finale des états financiers annuels.

A8.- Le dossier de travail comprend :

- toutes les informations utiles sur l'entité pour la mission en cours et les missions ultérieures ;
- tous les documents de travail relatifs aux états financiers annuels de l'exercice.



Dans le cadre de cette mission du Visa sur les états financiers, le dossier contient sans préjudice d'autres éléments liés aux particularités de l'entité que le professionnel de l'expertise comptable jugerait utile d'ajouter :

- un exemplaire de la lettre de mission signée des deux parties ;
- les documents juridiques de l'entité collectés en vue d'obtenir une connaissance générale de l'entité ou pour les travaux spécifiques ;
- la description de l'entité et de son activité ;
- un programme de travail adapté et un questionnaire aide-mémoire ;
- les feuilles de travail relatives aux travaux effectués ;
- une note de synthèse générale ;
- une copie du rapport à l'issue de la mission.

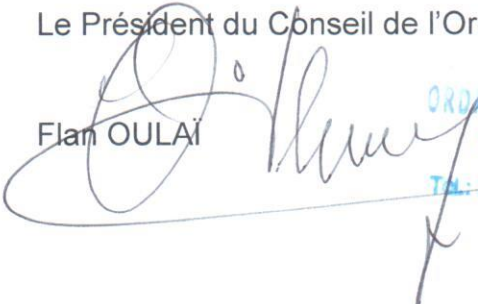
Date d'application de la présente norme

La présente norme a été approuvée par le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire lors de sa séance du 17 janvier 2017, ce conformément à l'article 10 de l'Ordonnance n° 2009-387 du 1^{er} décembre 2009 organisant la profession d'expert-comptable et instituant l'Ordre des Experts-Comptables et est applicable pour la première fois aux états financiers établis le 31 décembre 2016. Les mesures contenues dans la norme prennent effet à compter de ce jour.

Fait à Abidjan, le 25 janvier 2017

Le Président du Conseil de l'Ordre

Flan OULAI



ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
01 BP 8671 Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél : 20 21 14 59 - Fax : 20 22 55 49
Email : oecoci@avisso.ci